



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE RIGAUD

RÈGLEMENT NUMÉRO 216-2006

RÈGLEMENT CONCERNANT LE NUMÉROTAGE DE TOUS LES IMMEUBLES SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE RIGAUD, À L'EXCEPTION DU TERRITOIRE DÉLIMITÉ PAR LE CADASTRE DU VILLAGE DE RIGAUD

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales permet à la Municipalité de réglementer le numérotage des immeubles ;

ATTENDU QUE ce conseil juge opportun, afin de maximiser la sécurité des citoyens et citoyennes situés sur le territoire de la Municipalité de Rigaud à l'exception du territoire délimité par le cadastre du Village de Rigaud, de faciliter les interventions d'urgence ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné par Rolland Parent lors de la séance du conseil tenue le 10 juillet 2006;

En conséquence,

il est proposé par Yvon Faubert et unanimement résolu

Que le règlement numéro 216-2006 relatif au numérotage des immeubles soit adopté, et qu'il est statué, ordonné et décrété, par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Toutes les propriétés localisées sur le territoire de la Municipalité de Rigaud à l'exception du territoire délimité par le cadastre du Village de Rigaud, feront l'objet du présent règlement à savoir, l'installation à des fins d'identification, d'un panneau d'identification sur poteau, en marge avant desdites propriétés. Ces acquisitions et installations seront réalisées au cours des cinq prochaines années (incluant l'année d'adoption du présent règlement). Des panneaux d'identification pour tous les immeubles qui s'ajouteront dans les secteurs déjà desservis, seront installés dans l'année suivant la fin de la construction.

ARTICLE 3

L'acquisition de ces panneaux d'identification et des poteaux ainsi que leur installation relèvent de la Municipalité. Cette installation se fera à une distance de plus ou moins un mètre de la ligne de propriété et à pareille distance de l'entrée charretière ou tel qu'approuvé par le Service des travaux publics.

ARTICLE 4

Le numéro qui apparaîtra sur chacun des panneaux d'identification correspondra au numéro civique attribué préalablement par la Municipalité.

ARTICLE 5

Chaque propriétaire doit s'assurer que le panneau d'identification et le poteau sont bien entretenus, sont en tout temps visibles de la voie publique et ne sont obstrués par aucun arbre, arbuste, neige ou autre objet.



ARTICLE 6

Il est interdit d'enlever ou de déplacer le poteau ou le panneau d'identification (même de façon temporaire) sans le consentement écrit de la Municipalité. Si un poteau ou un panneau d'identification sont déplacés ou enlevés, leur remplacement se fera par la Municipalité et ce, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 7

Tout poteau ou panneau d'identification endommagé ou détruit de manière accidentelle ou volé sera remplacé (aux frais de la Municipalité) sur présentation du rapport de police faisant état de l'événement. En l'absence d'un rapport de police, le poteau et le panneau d'identification endommagé, détruit ou volé sera remplacé par la Municipalité et ce, aux frais du propriétaire. Le coût d'acquisition, les frais d'installation ainsi qu'une somme représentant 15 % du coût total avant taxes sera facturé au propriétaire.

ARTICLE 8

Pour pourvoir aux coûts engendrés par l'acquisition et l'installation de ces panneaux d'identification, le montant sera prélevé du surplus accumulé de l'Ex Paroisse-de-Sainte-Madeleine-de-Rigaud.

ARTICLE 9

Le responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur municipal. Le conseil l'autorise à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende ne doit pas être inférieure à cent dollars (100 \$), ni excéder cinq cent dollars (500 \$) et s'il s'agit d'une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à cinq cent dollars (500 \$), ni excéder deux mille dollars (1 000 \$).

Pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique, cette amende ne doit pas être inférieure à deux cent dollars (200 \$), ni excéder mille dollars (1 000 \$) et s'il s'agit d'une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à mille dollars (1 000 \$), ni excéder deux mille dollars (2 000 \$).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 11

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.



ARTICLE 12

L'inspecteur municipal ou son représentant sont autorisés à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

ARTICLE 13

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Adopté à la séance du 14 août 2006

Réal Brazeau,
Maire

Hélène Therrien, OMA
Greffière

Pour info:



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, greffière, résidant dans la municipalité de Rigaud, déclare solennellement que l'avis public concernant le présent règlement a été publié en l'affichant à l'hôtel de ville, le 28 août 2006, entre 9 h et 11 h, et en le publiant dans le journal L'Étoile le 30 août 2006.

En foi de quoi je donne ce certificat à Rigaud,
ce 30 août 2006.

Certifié copie conforme


Hélène Therrien, OMA,
greffière

- Avis de motion : 10 juillet 2006
- Adoption du règlement : 14 août 2006
- Avis de l'entrée en vigueur : 28 août 2006
- Entrée en vigueur et publication : 30 août 2006